ecofi Actifs pour le futur

ECOFI TAUX VARIABLE

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

18/02/2025

I. Caractéristiques générales 3
1. Forme de l'OPC 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3
II. Acteurs 3
1. Société de gestion 3
2. Dépositaire et conservateur 3
3. Prime broker 4
4. Commissaire aux comptes 4
5. Commercialisateurs 4
6. Délégataire comptable 4
7. Conseiller 4
8. Centralisateur(s) 4
9. Garant 4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 5
1. Caractéristiques générales 5
2. Dispositions particulières 6
IV. Informations d'ordre commercial 15
3. Distribution 15
4. Rachat ou remboursement des parts 15
5. Diffusion des informations concernant l'OPC 15
6. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 15
7. Règlement Taxonomie 16
8. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 16
V. Règles d'investissement 17
VI. Suivi des risques 17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 17
1. Règles d'évaluation des actifs 17
2. Méthodes de comptabilisation 18
VIII. Rémunération 18
RÈGLEMENT 19
Actifs et part 19
Article 1 • Parts de copropriété 19
Article 2 • Montant minimal de l'actif 19
Article 3 • Émission et rachat des parts 19
Article 4 • Calcul de la valeur liquidative 20
Fonctionnement du fonds 21
Article 5 • La Société de gestion 21
Article 5 bis • Règles de fonctionnement 21
Article 5 ter • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 21
Article 6 • Le dépositaire 21
Article 7 • Le commissaire aux comptes 21
Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion 21
Modalités d'affectation des sommes distribuables 22
Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables 22
Fusion, scission, dissolution, liquidation 22
Article 10 • Fusion, scission 22
Article 11 • Dissolution, prorogation 22
Article 12 • Liquidation 22
Contestation 23
Article 13 • Compétence, élection de domicile 23

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPC

Fonds commun de placement

2. Dénomination

ECOFI TAUX VARIABLE (ici,"L'OPCVM", "le FCP", le Fonds ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Fonds commun de placement de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 01/06/2011.
L'OPC a été créé le 24/06/2011.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0011045137	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et investisseurs institutionnels	en millièmes	une part	10 000 €

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des parts (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

MAZARS
Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE
Représenté par M. MASIERI

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - www.caceis.com

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co- centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

9. Garant

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code(s) ISIN

FR0011045137

- Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par l'OPC. Les décisions afférentes au fonctionnement de l'OPC sont prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres : Au porteur.

- Décimalisation prévue des parts

Elles sont exprimées en millièmes.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du fonds sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de septembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de septembre 2012.

3. Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, l'OPC bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par l'OPC sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par l'OPC, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.
La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

FR0011045137

2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☐ Oui

☑ Non (jusqu'à 20% maximum de l'actif net)

5. Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'obtenir sur une durée de placement de trois ans et selon une approche ISR, une performance financière nette de frais supérieure à l'Euribor 3 mois augmenté de 0,50% à travers des investissements en produits de taux libellés en euro.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est le suivant : Euribor 3 mois + 0,50%.

L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate) 3 mois : ce taux correspond au taux moyen des transactions interbancaires à échéance 3 mois établi à partir d'un échantillon de banques de la zone euro. Il est calculé par la société European Money Markets Institute (EURIBOR).
Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site www.euribor.org.

L'administrateur European Money Markets Institute (Euribor) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, ECOFI Investissements dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à

mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

L'univers d'investissement est celui des titres d'émetteurs publics, souverains, parapublics et privés européens et/ou internationaux faisant partie du périmètre d'analyse ESG de MSCI ESG Research.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.
Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note), au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :
- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.

La note PRISME obtenue permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

Une politique d'exclusions sectorielles et normatives
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Une politique d'exclusion des émetteurs controversés
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication et réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'entreprise et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes. Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

La méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec cette méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur les pratiques environnementale, sociales et de gouvernance des émetteurs. Par ailleurs, même si des éléments prospectifs sont intégrés dans la méthodologie, anticiper l'apparition de nouvelles controverses reste difficile et peut entrainer une revue du profil de durabilité d'un émetteur.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle se concrétise par la sélection de titres de taux émis ou ramenés à taux variable (par une opération de couverture) avec l'objectif de battre l'Euribor 3 mois + 0,50%. Les titres sont émis en euro par un Etat souverain de la zone Euro ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, de tout secteur économique, situées au sein de la zone Euro. La stratégie de gestion vise à tirer profit des avantages que les investissements à taux variable présentent dans un contexte de hausse des taux d'intérêt (rendement insensible à la hausse des taux d'intérêt et impact limité de la hausse des taux d'intérêt sur la valorisation du portefeuille).
La sélection des titres émis par les entreprises privées s'appuie sur l'analyse financière des émetteurs réalisée par les équipes de la société de gestion. Cette sélection s'appuie sur le processus d'investissement suivant, qui comprend trois étapes :
- l'analyse des émetteurs au sein de l'univers d'investissement :

ECOFI Investissements effectue sa propre analyse des émetteurs suivant une approche crédit en distinguant les émetteurs financiers des émetteurs non financiers. Par ailleurs, ECOFI Investissements utilise un filtrage quantitatif, afin de mieux apprécier, en fonction des données fondamentales de chaque émetteur, les écarts de rendement constatés de cet émetteur avec les émissions d'Etat correspondantes et avec les émissions d'autres émetteurs ;
- la sélection et l'analyse des titres :

la sélection est faite en fonction de l'étude de chaque émission (et notamment des clauses protectrices, des garanties éventuelles...) et de l'évaluation du titre compte tenu de l'analyse intervenue à l'étape précédente ;
- la construction du portefeuille :

le portefeuille est constitué en fonction des critères suivants :
- le niveau de rémunération du titre par rapport au risque qu'il présente ;

- le niveau d'exposition souhaité sur chaque pays, chaque classe de notation, chaque maturité, et la répartition souhaitée entre titres d'émetteurs financiers et non financiers ;
- les règles de diversification par émetteur, et l'impact de chaque position sur un émetteur sur les facteurs de risque.

Au terme des trois étapes décrites ci-dessus, le portefeuille est composé de valeurs jugées éligibles par la société de gestion.

Le portefeuille est investi en instruments de taux émis à taux fixe ou variable (obligations, titres de créance négociables ou équivalents), libellés en euro. Les instruments à taux fixe peuvent faire l'objet d'une opération d'échange du risque de taux fixe contre un taux variable, au moyen de swaps ou autres instruments financiers à terme. Les futures utilisés pourront être par exemple du Schatz, Bobl, Bund qui ne sont pas indéxés sur des taux interbancaires.

L'univers d'investissement inclut notamment, dans la limite de 10% de l'actif net, les différentes catégories de dette subordonnés, y compris les obligations subordonnées perpétuelles. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.
Le portefeuille pourra également être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de type obligations additionnelles de premier rang ("Additional Tier 1" ou "AT1"), dits aussi « contingent convertible bonds » (« CoCos »), dont le call a déjà été exercé par l'émetteur de manière irrévocable. L'investissement dans des titres de dette subordonnée ayant la nature de Contingent Convertible Bonds » autres que les AT1 callés, n'est pas autorisé.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change sont autorisées à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les placements en actions, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en instruments de taux, libellés en euro (obligations, titres de créance négociables ou équivalents). Les titres éligibles à l'actif du Fonds sont émis par des Etats souverains de la zone Euro ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situées au sein de la zone Euro ou de l'OCDE. Dans ce cadre, le portefeuille peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres d'Etats de l'OCDE émis selon une indexation inflation et/ou sur des titres ramenés à référence inflation par des opérations de swaps, sans critère de notation.

L'univers d'investissement inclut notamment, dans la limite de 10% de l'actif net, les différentes catégories de dette subordonnés, y compris les obligations subordonnées perpétuelles. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.
Le portefeuille pourra également être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de type obligations additionnelles de premier rang ("Additional Tier 1" ou "AT1"), dits aussi « contingent convertible bonds » (« CoCos »), dont le call a déjà été exercé par l'émetteur de manière irrévocable. L'investissement dans des titres de dette subordonnée ayant la nature de Contingent Convertible Bonds » autres que les AT1 callés, n'est pas autorisé.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change sont autorisées à hauteur de 10% maximum de l'actif net.
Le FCP peut également être investi jusqu'à 10% de l'actif net en obligations à taux variables obligataires telles que les constant Maturity swaps (« CMS »).

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.
En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant. Le portefeuille est investi en titres de catégorie « investissement » dits
« Investment Grade » (par exemple de notation supérieure ou égale à Les émissions doivent bénéficier au moment de leur acquisition d'une notation ne pouvant être inférieure à « BBB- » sur l'échelle Standard & Poor's ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). Les émetteurs notés « BBB » peuvent représenter au maximum 100% de l'actif net.

En cas de dégradation de la notation d'un titre en-deçà de BBB- ou de la suppression de toute notation externe (étant rappelé que la société de gestion établit par ailleurs sa propre notation), le FCP pourra conserver de manière accessoire (i.e. dans la limite, en cumul, de 10% de l'actif net) les titres concernés.
En cas de dépassement des ratios spécifiques précités, les cessions réalisées pour régulariser la situation seront effectuées dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « -1» et « +1 ».

La sensibilité crédit du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des marges émetteurs (spread de crédit) sur la performance, est nettement plus importante et comprise entre « 0 » et « +4 ».

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre « -1 » et « +1 »
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : jusqu'à 100 % maximum de l'actif net Autre devises que l'Euro : 10% maximum de l'actif net.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Zone Euro et OCDE : jusqu'à 100 % maximum de l'actif net.

- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA est limitée à 20% maximum de l'actif net. Il s'agit d'OPCVM et/ou de FIA de droit français et/ou étrangers de classification « monétaire court terme », « monétaire » ou obligataires (y compris les ETF obligataires liés à l'inflation).
Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou l'une de ses filiales.
Les FIA entrant dans l'univers d'investissement respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. 3 • Autres actifs éligibles

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

• Nature des marchés d'intervention
Le FCP peut intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :
• Réglementés ;
• Organisés ;
• de gré à gré.

• Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Change ;
- Taux.

• Nature des interventions
- Couverture ;
- Exposition.

• Nature des instruments dérivés utilisés
- Futures ;
- Options ;
- Swap de taux ;
- Credit Default swap ;
- Change à terme.

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Ces interventions sont destinées à piloter l'exposition du portefeuille au risque de taux et/ou à échanger une rémunération à taux fixe contre une rémunération à taux variable. L'ensemble des opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de l'OPCVM.

• Choix des contreparties
L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription…)

• Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Taux ;
- Change.

• Nature des interventions
- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage.

• Nature des instruments dérivés utilisés
- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;
- Titres de créance subordonnés ;

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Le recours à des titres intégrant des dérivés est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.
Le portefeuille pourra également être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de type obligations additionnelles de premier rang ("Additional Tier 1" ou "AT1"), dits aussi « contingent convertible bonds » (« CoCos »), dont le call a déjà été exercé par l'émetteur de manière irrévocable. L'investissement dans des titres de dette subordonnée ayant la nature de Contingent Convertible Bonds » autres que les AT1 callés, n'est pas autorisé.
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées

L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

- Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%

- Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :
- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.

- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.
- Risque d'évolution du marché des obligations indexées sur l'inflation : le FCP peut être investi en titre indexés sur l'inflation, il est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.
- Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires

- Risque lié aux titres de créance subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque de change : Risque de l'impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre la devise dans laquelle l'OPC valorise ses actifs et les monnaies utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux obligations contingentes : les « Cocos » sont des titres hybrides émis par des institutions financières (banques, assurances, ...) permettant l'absorption des pertes lorsque le capital réglementaire de ces dernières tombe en dessous un certain seuil défini à l'avance (ou trigger) ou est jugé insuffisant par le régulateur de ces institutions financières. Les CoCos présentent des risques particuliers liés à la possibilité d'annulation ou de suspension de leur coupon, la réduction partielle ou totale de leur valeur ou leur conversion en actions. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement

de l'obligation contingente convertible. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

L'OPC s'adresse à tous souscripteurs qui souhaitent être exposés sur les titres d'émetteurs publics, parapublics ou privés ou d'émetteurs souverains, émis à taux variable et plus particulièrement aux personnes morales (entreprises, associations, institutionnels).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 3 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant

14. Caractéristiques des parts

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0011045137	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et investisseurs institutionnels	en millièmes	une part	10 000 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11:30	J avant 11:30	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11:30 (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est- à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité uniquement. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.

Les rachats sont exprimés en quantité uniquement (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Mécanisme de plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

- *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

- *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

- *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X).
A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif Net	FR0011045137	0,40%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à toutes les parts	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	FR0011045137	20% de la performance annuelle nette de frais excédant l'Euribor 3 mois + 0,50%

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- il en est de même des contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Modalités de calcul des frais de gestion variables :

Calculée selon la méthode indicée, les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice). La période de référence débute à la dernière valeur liquidative de la période de référence précédente sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine valeur liquidative de la période de référence en cours sur laquelle des frais de gestion seront calculés. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur Euribor 3 mois + 0,50% sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

En cas de surperformance de l'OPC par rapport à l'actif de référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 20% TTC de la différence entre la performance de l'OPC et la performance du Fonds de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à l'actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante. En outre, la provision n'est dotée que lorsque les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « high water mark »).

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à l'issue de la période de référence. La période de référence est l'exercice de l'OPC. Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs. Elle sera acquise pour la première fois à la société de gestion au 30 septembre 2012.
Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- **Sélection des intermédiaires**

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

3. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, cet OPC est un OPC de capitalisation.

4. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

5. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Notre politique d'engagement et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

6. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par l'agence de notation ESG MSCI ESG Research dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.
Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits quipromeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8) ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9) ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers:

- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :

- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des six indicateurs d'impact ESG ;
- de l'alignement des portefeuilles avec 5 ODD définis par les Nations Unies : Ecofi investissements suit le niveau d'alignement des portefeuilles avec l'ODD 3 (bonne santé et bienêtre), l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises ;
- du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues.

7. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vueenvironnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

8. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts .

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.
Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
L'OPC est labellisé selon le référentiel du Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée de notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X).
A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

- Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 0,40% TTC maximum de l'actif net.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais de gestion variables s'élèvent à 20% de la performance annuelle nette de frais excédant l'Euribor 3 mois + 0,50%.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

ECOFI TAUX VARIABLE

Date de mise en publication : 31 mai 2024.

Actifs et part

Article 1 • Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 24/06/2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus et plus-values (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 • Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 • Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments financiers proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à

partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments financiers sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments financiers concernés.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

- Mécanisme de plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

- *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

- *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

- *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf*

A cette fin, la Société de gestion peut :
refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue.

Article 4 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 5 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis • Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 • Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

Article 7 • Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCP a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ ¨la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ ¨la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ ¨la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 • Fusion, scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11 • Dissolution, prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).
La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 • Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ces mêmes s'appliquent compartiment par compartiment le cas échéant.

Contestation

Article 13 • Compétence, élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.